

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

**Séance du 23 juillet 2020**

L'an DEUX MIL vingt, le vingt-trois Juillet, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Kévin GOMEZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/07/2020

Présents: Mesdames et Messieurs Kévin GOMEZ, Maire, Sylvie ROY, 1<sup>er</sup> adjoint, Pierrick GIRAUD, 4<sup>ème</sup> adjoint, Marie Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Arnaud PEUCH, Johanna LESCOASTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Jérôme ANDRE, Patrick BELOT.

Absent(e)s OU excusé(e)s: Ms. et Mmes : Yvette PIERRE.

Absent(e) excusé(e) ayant donné(e) pouvoir : M. Arnaud MONVOISIN, 2<sup>ème</sup> adjoint, Laurence SIMONNET, 3<sup>ème</sup> adjoint,

Secrétaire : M. Arnaud PEUCH

Assistait également à la séance : Mme Christine DURAND, secrétaire

ELUS:15

PRESENTS: 12

votants: 14

---

Le Maire ouvre la séance et chacun ayant reçu et lu le procès-verbal de la précédente réunion. Il est voté et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION 20/17 : DEMISSION DE MME Yvette PIERRE.**

M. le Maire présente au Conseil la lettre de démission de MME Yvette PIERRE, au 21 juillet 2020 et informe que ce courrier sera transmis à la Préfecture pour être validé.

**DELIBERATION N° 20/18 : affectation des résultats du budget de la commune.**

- Affectation du résultat de fonctionnement 2019 au Budget Primitif 2020

Le compte administratif présentant les résultats suivants:

	RESULTAT CA 2018 A	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019 B	RESTES A REALISER 2019	SOLDE DES RESTES A REALISER C	Détermination du besoin de la couverture en section investissement	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR AFFECT.DE RESULTAT A+B+C
INVEST	<b>30194,91</b> €		<b>74 015,56€</b>	-10 000€	€	0 €	<b>104 210,47 €</b>
FONCT	<b>122125,91</b> €		<b>8577,62 €</b>				<b>130 703,53</b> €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section de d'investissement).

Le Conseil Municipal pour le budget 2020, au vu des résultats, n'a pas d'affectation à faire du fonctionnement 2019 à la section d'investissement.

excédent DE FONCTIONNEMENT GLOBAL AU 31/12/2019	<b>130 703,53 €</b>
<u>AFFECTATION OBLIGATOIRE/ si nécessaire</u> EXECUTER LE VIREMENT PREVU AU BP 2020 c/1068) <b>SOLDE DISPONIBLE AFFECTE COMME SUIT:</b> AFFECTATION COMPL EN RESERVES (c/1068)	0 €  <u>néant</u>
<u>AFFECTATION A L'EXCEDENT REPORTE DE</u> <u>FONCTIONNEMNT (LIGNE 002)</u>	<b>130 703,53 €</b>
<u>Excédent investissement reporté en ligne 001.</u>	<b>104 210,47 €</b>

### **DELIBERATION N° 20/19 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget primitif 2020 (principal) qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
Budget principal (M14)	<b>235 132,00 €</b>	<b>464 153,53 €</b>

### DELIBERATION N°20/20 : Indemnités DES ELUS :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires .....Perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en eur
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139.17
De 10 000 à 19 999	65	2 528.11
De 20 000 à 49 999	90	3 500.46
De 50 000 à 99 999	110	4 278.34
100 000 et plus *	145	5 639.63

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la demande de Monsieur le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en eur
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34

De 100 000 à 199 999	66	2 567.00
200 000 et plus *	72,5	2 819.82

Considérant la demande de Monsieur le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximal,

Considérant que la commune dispose de 4 Adjointes,

Considérant que la commune compte 700 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE , par 14 votes pour,

Article 1er -

À compter du 5 juillet 2020 , le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-le Maire : 32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

-1er adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2<sup>ème</sup> adjoint : 9.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3<sup>ème</sup> adjoint : 9,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4<sup>ème</sup> adjoint : 9,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

La proposition d'une indemnité élargie à l'ensemble des conseillers municipaux n'ayant pas pu recueillir de consensus lors du conseil, elle fera l'objet d'une délibération spécifique, repoussée à une date ultérieure, dans la limite du délai légal.

### **DELIBERATION N°20/21 : Délégation du conseil municipal au Maire:**

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire, vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après débats et à l'unanimité les membres du Conseil Municipal décident :

### **Article 1er -**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour la juridiction de premier degré, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 1 500€ ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 euros ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire (1<sup>er</sup> adjoint) en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

---

**DELIBERATION N° 20/22: modifications commissions municipales:**

**A noter les rectifications ci-dessous :**

-Le référent de la commission des finances est MME ROY Sylvie.

-Le référent de la commission environnement, écologie, économie est M.BELOT Patrick.

-M.MOREAU SAMUEL intègre la Commission culture/patrimoine/loisirs ainsi que la commission Vie communale participative.



## **DELIBERATION N° 20/23 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE /FESTIVE :**

La commission culture /loisirs propose la mise en place d'une première manifestation culturelle qui vise trois objectifs :

- impulser une dynamique culturelle pour la commune
  
- initié le comité consultatif citoyen culturel
  
- soutenir les artistes locaux et le commerce local

Cette manifestation prendra la forme d'un concert en plein air, avec le groupe « les p'tites Brel » le vendredi 11 septembre 2020 organisé de la façon suivante :

-Le restaurant de la commune proposera un repas payant sur réservation, en nombre limité.

-le concert pourrait débuter vers 18h00 et continuer après le repas. Le concert sera gratuit et sa gestion sera complètement indépendante du fonctionnement du restaurant.

-Il faudra penser à la sécurité de l'assemblée présente et respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Pour information, le coût du concert pour la commune est de l'ordre de 800€.

La déclaration sera faite auprès de la SACEM et de la Préfecture, si nécessaire.

### **QUESTIONS DIVERSES.**

#### **-restaurant de la commune :**

Le projet de valoriser et de vendre des produits locaux est à l'étude. Sachant que le restaurant y est favorable et que le territoire comporte plusieurs producteurs de produits alimentaires.

#### **-panneaux d'information dans les hameaux :**

La question se pose de les faire fabriquer par Denis ou André, ou bien de les acheter.

A étudier selon le coût.

**-covoiturage :**

La responsable de la mobilité de Grand Poitiers va rencontrer M.LE MAIRE pour envisager une politique à l'échelle de la Communauté Urbaine de covoiturage.

A 22h00 , l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 24 juillet 2020,

Le Maire, Kévin GOMEZ